

Art. 2021-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
« LE PROCES VERBAL DE LA SEANCE SERA AFFICHÉ DANS LA HUITAINE APRES VALIDATION EN
SEANCE DU CONSEIL SUIVANT »

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 9 février 2023 – 20 H 30

Présents –

M. PERRIN David, Maire

M. THIRIAT Jean-Claude, 1° Adjoint – M. RACINE Jean, 2° Adjoint - Mme DIEUDONNE Claude, 3° Adjoint
- M. CLAUDE Frédéric, 4° Adjoint - Mme LAMBERT-SCHAL Marie Elodie, 5° Adjoint
Mmes et Mrs GEROME Nadine, REMY Catherine, BONATO Astrid, ROUX-MARCHAND Thomas,
CASCALES Anne, GEORGES Matthieu, BARGEOT Fabrice, Conseillers Municipaux.

Excusés donnant pouvoir : FREY Sidonie à THIRIAT Jean Claude

Excusé sans pouvoir :

Absent : LECOANET Martial, VALENTIN Angélique, REIS Louise

Est élue Secrétaire de séance : RACINE Jean

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 décembre dernier.

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

RESSOURCES HUMAINES

▪ **Suppressions de postes**

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment son article L313,

Vu le tableau des effectifs existant,

Monsieur le Maire informe le Conseil de la mise à jour du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE la suppression des postes à compter du 31 mars 2023 et de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Filière administrative
 - Attaché à 35h00,
 - Adjoint administratif Principal 1^{ère} classe à 35h00.
- Filière technique
 - Technicien principal 1^{ère} classe à 35h00,
 - 2 Adjoint technique principal 2^{ème} classe à 35h00,
 - Adjoint technique à 31h00,
 - Adjoint technique à 28h00.
- Filière sociale
 - ATSEM principal 1^{ère} classe à 35h00,
 - ATSEM principal 2^{ème} classe à 23h00.

Filière administrative

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	TEMPS
Ad. administratif. Principal. 2°C	C	1	35 H 00
Adjoint administratif	C	3	35 H 00

Filière technique

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	TEMPS
Agent de Maîtrise principal	C	1	35 H 00
Ad. Technique Principal 1° C	C	1	35 h 00
Ad. Technique Principal 2° C	C	8	35 H 00
Ad. Technique	C	1	35 H 00

Filière sociale

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	TEMPS
--------	-----------	-----------------------	-------

Filière Culturelle

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	TEMPS
Ad. du Patrimoine	C	1	35 H 00

▪ Ouvertures de postes

Vu le code général des Collectivités territoriales,
Vu le code général de la Fonction Publique, notamment son article L313,
Vu le tableau des effectifs existant,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1^{er} mars 2023.

- Filière administrative
 - Rédacteur à 35h00,
- Filière technique
 - Technicien principal à 35h00,
 - 3 Adjoints techniques principal 1^{ère} classe à 35h00,
 - 2 Adjoints techniques à 35h00.
- Filière sociale
 - ATSEM principal 1^{ère} classe à 28h00,
 - ATSEM à 35h00.

Filière administrative

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	TEMPS
Rédacteur	B	1	35 H 00
Ad. administratif Principal. 2°C	C	1	35 H 00
Adjoint administratif	C	3	35 H 00

Filière technique

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	TEMPS
Technicien Pal	B	1	35 H 00
Agent de Maîtrise principal	C	1	35 H 00
Ad. Technique Principal 1° C	C	4	35 h 00
Ad. Technique Principal 2° C	C	6	35 H 00
Ad. Technique	C	3	35 H 00

Filière sociale

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	TEMPS
ATSEM Principal 1° C	C	1	28 H 00
ATSEM	C	1	35 H 00

Filière Culturelle

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	TEMPS
Ad. du Patrimoine	C	1	35 H 00

▪ Frais déplacements des agents et des bénévoles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 15.25€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE d'appliquer ce barème d'indemnités de frais de déplacements

▪ **Adhésion au contrat-cadre d'action sociale du CDG**

Le Maire informe le Conseil qu'en vertu :

- de l'article L.731-1 du Code Général de la fonction publique,
L'action sociale, collective ou individuelle, **vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles**, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

- de l'article L.732-2 du Code Général de la fonction publique,
Lorsque son employeur public ne peut le faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurants peuvent être attribués à l'agent public dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail.

- de l'article L731-4 du Code Général de la fonction publique,

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 **détermine le type** des actions sociales et **le montant** des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que **les modalités** de leur mise en œuvre.

- de l'article L.452-42 du Code Général de la fonction publique,

Sur demande des collectivités et établissements mentionnée à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, **les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale** et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

- de l'article L2321-2 alinéa 4° bis du Code Général de la fonction publique,

Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la [loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **les dépenses afférentes aux prestations** mentionnées à l'article 9 de la [loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le Centre De Gestion des Vosges met à disposition des collectivités qui le souhaite, un contrat-cadre d'Action Sociale au bénéfice de leurs agents.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser le rapport qualité/prix des différentes prestations d'Action Sociale. Le Centre de Gestion présentera l'ensemble des avantages et des offres négociées lors de réunions d'informations organisées dans le département des Vosges.

Les éléments substantiels de ce contrat-cadre peuvent être résumés comme suit :

- Une adhésion libre des collectivités selon leurs souhaits,
- La souscription à la prestation proposée, à savoir :
 - . aux prestations d'Action Sociale PLURELYA
- Les **6 formules** proposées par PLURELYA sont :
 - o n°1 à **96,03€** /an/agent
 - o n°2 à **144,53€** /an/agent
 - o n°3 à **193,03€** /an/agent
 - o n°S* à **212,43€** /an/agent
 - o n°4 à **241,53€** /an/agent
 - o n°5 à **290,03€** /an/agent

- Un avantage social à destination de tous les agents de la collectivité quel que soit leur statut (seul une période d'ancienneté supérieure à 6 mois peut-être retenue par les collectivités qui le souhaitent : à notifier dans la présente délibération),
- **Pour les agents intercommunaux**, il est précisé que :
 - o Si tous les employeurs de l'agent sont adhérents, la cotisation de l'agent concerné sera proratisée entre chaque collectivité employeurs,
 - o Si une seule des collectivités est adhérente, celle-ci prendra en charge la totalité de la cotisation pour l'agent concerné,
- Un pilotage semestriel réalisé par le Centre De Gestion des Vosges permet un contrôle de l'efficacité et de la bonne utilisation au sein des collectivités adhérentes,
- Une assistance et un accompagnement de toutes les collectivités par le Centre de Gestion des Vosges pour les adhésions/résiliations, l'assistance à l'utilisation des prestations, l'information des avantages à disposition...
- Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et des agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables en accès libre sur le site internet du CDG88 ainsi que par messagerie électronique,

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.731-1 du Code Général de la fonction publique ;

VU l'article L.452-42 du Code Général de la fonction publique ;

*VU l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du Centre De Gestion en date du 2 décembre 2022 validant à l'unanimité de ses membres le choix du groupement d'opérateurs : **PLURELYA** pour les prestations d'Action Sociale et **SWILE** pour les Titres Restaurant,*

*VU la délibération du Centre De Gestion en date du 20 décembre 2022 désignant le groupe d'opérateurs **PLURELYA** pour les prestations d'Action Sociale et **SWILE** pour les Titres Restaurant,*

VU l'exposé du Maire,

Considérant l'intérêt social d'un contrat-cadre d'Action Sociale au bénéfice des agents de la collectivité,

Considérant que la dépense obligatoire de la collectivité au titre de l'Action Sociale facilite et renforce l'attractivité à l'emploi et améliore les conditions de vie de ses agents,

Considérant que le contenu de l'offre négociée et présentée par le Centre de Gestion des Vosges, correspond aux attentes de la collectivité,

Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable, d'un contrat-cadre d'Action Sociale avec des prestations de qualité au meilleur tarif,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

- **D'adhérer à compter du 01/03/2023** au contrat-cadre d'Action Sociale mis en place par le Centre de Gestion des Vosges pour une durée de 4 ans (2023 –2026).

De souscrire aux prestations « d'Action Sociale proposées par PLURELYA ».

- **D'autoriser le Maire à :**

- **signer l'adhésion au contrat-cadre d'Action Sociale mise en place par le Centre de Gestion des Vosges avec l'opérateur sélectionné et tout autre document s'y rapportant,**
- **choisir le budget alloué par prestations retenues**
- **signer tous documents contractuels de la proposition du Centre De Gestion : bulletin(s) d'adhésion et convention de gestion tripartite entre le Centre de Gestion des Vosges et le ou les prestataires retenus, moyennant une participation financière fixée de la manière suivante :**

13€ /an /agent pour les prestations d'Action Sociale

Cette contribution intervient au titre des opérations de gestion réalisées par le CDG88 mentionnés ci-après :

- Réalisation/ enregistrement des adhésions / résiliations des collectivités,
 - Assistance en cas de litige, réclamation envers l'opérateur,
 - L'accompagnement du référent de la collectivité pour l'utilisation des prestations (soutien téléphonique et courriels, déplacement dans les collectivités pour présentation de l'offre et assistance dans les démarches),
 - Communication (sur les droits de prestations, les bons plans, les procédures d'utilisation...),
 - Pilotage du contrat (analyse de la consommation et équilibre financier),
- **D'autoriser le Maire à habilitier le Centre de Gestion à le mandater pour qu'il relance une consultation départementale en cas de résiliation anticipée (à l'initiative du CDG88 ou d'un des prestataires retenus),**
- **De respecter le Règlement Général sur le Protection des Données (RGPD) :**
- La collectivité est tenue responsable du traitement des données personnelles de ses agents. Du point de vue de la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD), le Centre de Gestion est considéré comme « sous-traitant » au titre du contrat groupe proposé et au sens de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD).
 - Le Centre de Gestion met à la disposition de la collectivité un modèle de formulaire de consentement lui permettant d'informer chacun de ses agents que leurs données personnelles transiteront par le Centre de Gestion et le ou les prestataires d'Action Sociale. La collectivité devra être en capacité de prouver qu'elle a informé ses agents. Chaque agent, qui en exprime le souhait, peut avoir accès aux données transmises au Centre de Gestion et aux prestataires.

FINANCES-TRAVAUX

▪ **Adhésion Convention du service d'archivage itinérant**

Vu la délibération 25 novembre 2022 d'adhésion au service d'archivage itinérant du Centre de Gestion des Vosges (CDG88),

Vu la nécessité de poursuivre les efforts de la Commune, engagés depuis 2015, avec le concours du CDG88, dans le tri et le classement de nos archives,

Vu le tarif d'intervention de 280 euros « jour/homme », fixé chaque année par délibération par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Vosges,

Vu que la Commune sera facturée du nombre de journées passées par l'agent sur site et d'une demi-journée à une journée supplémentaire pour le rapport final de l'agent,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la nouvelle convention jointe en annexe telle que présentée par Monsieur le Maire prenant effet à la date de signature et renouvelé de façon annuel et tacite au 1^{er} janvier,

PREND NOTE que le prix de la prestation de 280 € « jour/homme » est fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Vosges,

DIT que les fonds nécessaires sont inscrits au Budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

▪ **Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres spéciale (CAO)**

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il convient d'élire les Membres constituant la Commission d'Appel d'Offres spéciale du groupement de commande avec la CAE pour le Clos Bénitchamp. Il expose le rôle de cette commission qui est constituée du Maire, titulaire et d'un membre suppléant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil municipal décide que ces désignations ne sont pas faites au scrutin secret.

M. PERRIN David, Maire se déclare candidat à l'élection du membre **titulaire** et est élu à l'unanimité.

M. CLAUDE Frédéric se déclare candidat à l'élection du membre **suppléant** et est élu à l'unanimité.

▪ **Subvention au titre de la DETR pour la création de pistes en terrain naturel**

Création de pistes en terrain naturel p 56, 59, 60, 61, 63 et 64 et d'une place de retournement

Montant total des travaux HT : 14 144 €

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Union européenne		
Etat DETR	40	5 657.60
Etat DSIL		
Etat - autre		
Conseil régional Grand Est		
Conseil départemental des Vosges		
Autre		
Autre		
Sous-Total financement public (80 % maximum)		
Fonds propres	60	8 486.40
Emprunts		
Sous-total collectivité		
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)		14 144

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** l'opération et les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture des Vosges

▪ **Vente de bois façonnés**

VU la présentation de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à La majorité (13 voix Pour, 1 abstention)

VOTE favorablement le prix des stères de bois façonnés à destination exclusive de chauffage aux habitants d'Arches comme suit :

	Montant HT	Montant TTC
Prix d'un stère façonné « bord de route »	34.00€	37.40 €
Livraison pour le stère	13.50 €	14.85 €
Prix d'un stère façonné « livré »	47.50 €	52.25 €

PRECISE que le taux de TVA est de 10.00 % sur le bois de chauffage et la livraison.

▪ **Rectification délibération 2022-63 Sectorisation du taux de la part communale de la Taxe d'aménagement**

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ARCHES n° 2011_108 en date du 24 novembre 2011, instaurant la part communale de la taxe d'aménagement sur la commune ;

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater L et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Considérant que les communes peuvent fixer des taux de taxe d'aménagement différents par secteur de leur territoire, dans les limites et conditions prévues au I de l'article 1635 quater M à savoir que le taux ne peut être inférieur à 1% et ne peut excéder 5% ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ;

Considérant qu'à ce titre, les communes de la CAE s'engagent à reverser l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue dans les zones d'activités communautaires situées dans le territoire,

Considérant qu'au regard des aménagements portés par la CAE dans les zones d'activités communautaires situés dans les communes membres, un taux sectorisé de 3 % appliqué à l'échelle du territoire sur ces zones est proposé ;

Considérant que selon le II de l'article 1639 A du code général des impôts, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE :

DE MAINTENIR le taux de la taxe d'aménagement à 1 % sur le territoire de la commune de ARCHES hors périmètres de taux de taxe d'aménagement sectorisés.

DE FIXER le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur les secteurs Le Gros Chêne, La Fontaine Gauche, Sitpa Nestlé et la papeterie MUNKSJO tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.

D'HABILITER Monsieur le Maire à notifier cette délibération aux services préfectoraux et au directeur départemental des finances publiques.

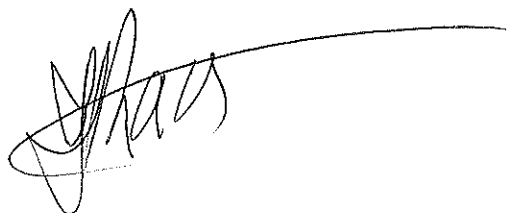
- **Schéma d'accueil dans la première couronne spinaliene : Diagnostic**

Délibération ajournée et reportée à une date ultérieure

- **Schéma d'accueil dans la première couronne spinaliene : Plan d'action**

Délibération ajournée et reportée à une date ultérieure

Fin de la séance à 21h 20

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

